

# Statuts de l'association « COURIR A NYONS » établis et approuvés par l'assemblée constitutive du sept avril 2018

## **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : COURIR A NYONS.

## **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet la pratique de la course de fond pédestre (entraînement et compétition) ainsi que l'organisation de manifestations sportives et l'ouverture sur d'autres sports de loisir en plein air.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la maison des associations, Draye de la Meyne à Nyons 26110.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association il faut être âgé d'au moins 16 ans (fournir une autorisation écrite des parents pour les mineurs), et jouir de ses droits civiques.

*Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »*

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser le montant de la cotisation fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui effectuent un don à l'association sans contrepartie.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association se réserve le droit d'adhérer à une fédération en temps opportun.  
Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements suivant les modalités prévues à l'article 12 relatif aux prérogatives de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, de la région,  
des départements et des communes ;

3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment le produit des recettes encaissées à l'occasion des manifestations organisées et des produits dérivés.*

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.  
Les adhérents mineurs sont représentés par l'un des parents.

Elle se réunit chaque année au mois de Janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, les convocations peuvent se faire par voie de message électronique (courriel, réseaux sociaux)  
L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, aucun quorum n'est requis.

Le vote par procuration est autorisé mais chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence notamment pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres au maximum, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles; ils sont élus à bulletin secret.

Le conseil est renouvelé tous les quatre ans.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être élus au sein des instances dirigeantes sans toutefois y exercer de fonctions de responsabilité (président, trésorier, secrétaire).

L'Association veillera à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Un président d'honneur peut être nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration; il assiste aux délibérations du conseil mais ne prend pas part aux votes.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Si nécessaire des fonctions spécifiques seront affectées aux autres membres du conseil.

Le président est habilité à représenter l'association pour toute action en justice ; en cas d'empêchement il sera remplacé par le premier vice-président.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été établis par :

Monsieur Desperrières Maurice, Monsieur Bontoux Dominique et Monsieur Rodriguez Raymond.

Fait à Nyons le sept avril 2018

Maurice Desperrières, Président

Dominique Bontoux, Secrétaire

Raymond Rodriguez, Trésorier





**SOUS-PREFECTURE DE NYONS**

Service des Associations  
BP 100  
26111 NYONS Cedex  
04.75.26.50.49 ou 04.75.26.20.33  
Dossier suivi par Mme MJ Dufour

Le numéro W262003649  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de CREATION**  
**de l'association n° W262003649**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Sous-Préfet de NYONS**

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **12 avril 2018**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**COURIR À NYONS**

dont le siège social est situé : Maison des associations  
Draye de Mayne  
26110 Nyons

Décision prise le : **07 avril 2018**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Nyons, le 16 avril 2018

Par délégation,

**Pour le Sous-Préfet de Nyons  
le Secrétaire Général**

**S. Save de Beaurecueil**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 : et 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 : et 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

JOURNAL OFFICIEL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.L.A.  
serialNumber=S6910003,CN=D-  
ILA - SIGNATURE  
DILA.2.5.4.97=#0C144E54524-  
652D3133303030393138363-  
030303131.OU=0002  
13000918600011.O=DILA,C=FR  
75015 Paris  
2018-04-21 08:01:39

Associations et fondations d'entreprise

DIRECTION DE L'INFORMATION  
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

**Associations**

**Fondations d'entreprise**

**Associations syndicales  
de propriétaires**

**Fonds de dotation**

**Fondations partenariales**

---

**Annonce n° 347**  
**26 - Drôme**  
**ASSOCIATIONS**  
**Créations**

Déclaration à la sous-préfecture de Nyons  
**COURIR À NYONS.**

*Objet* : pratique de la course de fond pédestre (entraînement et compétition); organisation de manifestations sportives et ouverture sur d'autres sports de loisir en plein air

*Siège social* : Maison des associations, Draye de Mayne, 26110 Nyons.

*Date de la déclaration* : 12 avril 2018.